Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE CORSE DU SUD

Arrêté n °2010193-0008

signé par BOUILLON Stéphane
le 12 Juillet 2010

001- Administrations déconcentrées régionales
DREAL
30 - Service Energie et Sécurité

Arrêté Préfectoral portant prescription du plan de prévention des risques technologiques pour l'établissement GAZ DE FRANCE sis sur le territoire de la commune d'Ajaccio

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de Corse

Service Energie Sécurité

Arrêté
Portant prescription du plan de prévention des risques technologiques pour l'établissement GAZ DE FRANCE sis sur le territoire de la commune d'AJACCIO

Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L-515.15 à L-515.25, R511-9, R515-39 à R515-50 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.15-6 à L.15-8 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du président de la république du 28 juillet 2008 nommant M. Stéphane BOUILLON en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 1969 autorisant l'installation d'un dépôt d'hydrocarbures liquéfiés, situé au quartier Loretto sur le territoire de la commune d'Ajaccio, par EDF Electricité et Gaz de France ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 08-1384 du 27 octobre 2008, portant création du comité local d'information et de concertation pour l'établissement « GDF-Loretto » ;

Vu la circulaire ministérielle du 26 avril 2005 relative aux comités locaux d'information et de concertation ;

Vu la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relative au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturel ;

Vu la circulaire du 29 septembre 2005 modifiée relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « SEVESO », visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié ;

Vu la circulaire ministérielle du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques, et notamment son annexe 2 définissant les critères d'exclusion de certains phénomènes dangereux du PPRT ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 3 avril 2008 proposant au Préfet de prescrire l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques de l'établissement GDF à Ajaccio ;

Vu l'avis du conseil municipal de la ville d'Ajaccio en date du 24 septembre 2007 relatif aux modalités de la concertation autour du projet de PPRT ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de sa séance du 7 mai 2008 ;

Considérant que les installations exploitées par la société GAZ DE FRANCE appartiennent à la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement, et par conséquent doivent faire l'objet d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) conformément à l'article R515-39 du code de l'environnement;

Considérant la liste des phénomènes dangereux issus de l'étude des dangers de l'établissement GAZ DE FRANCE qui est implanté sur le territoire de la commune d'Ajaccio, et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux ;

Considérant qu'une partie de la commune d'Ajaccio est susceptible d'être soumise aux effets de ces phénomènes dangereux ;

Considérant que la détermination des mesures visant à limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux doit résulter d'un processus d'analyse, d'échange et de concertation ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet

ARRÊTE

Article 1er - Périmètre d'étude

L'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) est prescrite sur le territoire de la commune d'AJACCIO autour du site industriel de Gaz de France (GDF), situé au lieu-dit Loretto.

Le périmètre d'étude du plan est délimité par la carte figurant à l'annexe 1 du présent arrêté. Il représente une zone circulaire de 1042 mètres centrée sur l'enveloppe de la sphère B.

Article 2 - Nature des risques pris en compte

Le territoire inclus dans le périmètre d'étude est susceptible d'être impacté par des effets thermiques et de surpression.

Article 3 - Services instructeurs

La direction régionale de L'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Corse et la direction départementale des territoires et de la mer de Corse-du-Sud (DDTM), élaborent le plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article 1.

Dans ce cadre :

- la DREAL pilote les travaux relatifs à la détermination ou qualification des aléas ;

- la DDTM élabore le projet de PPRT et de la mise en oeuvre de la procédure administrative jusqu'à l'approbation du document.

L'équipe projet (DREAL-DDTM) est chargée d'assurer le bon déroulement administratif de la procédure d'élaboration, notamment en matière de concertation.

Article 4 - Modalités de concertation

La phase de concertation débute dès signature du présent arrêté et prend fin trois mois au moins avant l'enquête publique au moment de l'établissement du bilan de la concertation. La fin de cette phase de concertation fait l'objet d'une publicité dans la presse locale et d'une annonce sur le site Internet de la préfecture (www.corse.pref.gouv.fr) et sur le site Internet de la ville d'Ajaccio (www.ajaccio.fr).

Le présent arrêté fait l'objet d'une publicité dans la presse locale et d'une annonce sur le site Internet de la préfecture (www.corse.pref.gouv.fr) et sur le site Internet de la ville d'Ajaccio (www.ajaccio.fr).

Des documents d'information relatifs à l'élaboration du projet de PPRT sont tenus à la disposition du public en mairie d'Ajaccio. Ils sont également accessibles sur le site Internet de la préfecture (www.corse.pref.gouv.fr) et sur le site Internet de la ville d'Ajaccio (www.ajaccio.fr).

Les observations du public sont recueillies en mairie d'Ajaccio sur un registre de concertation, ainsi qu'à partir du site internet de la préfecture. Le public peut également exprimer ses observations par courrier adressé à la préfecture de Corse du Sud – Cabinet du préfet- SIRDPC - BP 401 - 20188 Ajaccio cedex 1 - ou par courrier électronique à l'adresse suivante : courrier@corse-du-sud.pref.gouv.fr.

Au moins une réunion d'information à destination du public est organisée à l'initiative du préfet ou du maire d'Ajaccio. D'autres réunions publiques peuvent être organisées à l'initiative du préfet ou du maire d'Ajaccio.

.

Le bilan de la concertation est communiqué aux personnes et organismes associés définis à l'article 5 du présent arrêté et mis à disposition du public en mairie d'Ajaccio et en préfecture Il est disponible sur le site Internet de la préfecture (www.corse.pref.gouv.fr) et sur le site Internet de la ville d'Ajaccio (www.ajaccio.fr).

Article 5 - Personnes et organismes associés

1. Sont associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques :

- La société GDF

  Adresse du siège social : 23 rue Philibert-Delorme
  75840 Paris cédex 17

  Adresse de l'établissement : Loretto, route du Vittulo
  20000 Ajaccio

- Le maire d'Ajaccio ;
- Le président de la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien ou son représentant ;
- Le président du Conseil Général de Corse du Sud ;
- Le Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) de GDF-Loretto.

2. Une réunion d'association, à laquelle participent les personnes et organismes visés ci-dessus, est organisée dès le lancement de la procédure. Le cas échéant, d'autres réunions sont organisées, soit à l'initiative de l'équipe de projet (DREAL, DDTM), soit à la demande des personnes et organismes associés.

Les réunions d'association ont notamment pour objet :

- De présenter les études techniques du PPRT ;
- De présenter et recueillir les différentes propositions d'orientation du plan établies avant enquête publique ;
- De présenter et de débattre des principes sur lesquels se fonde l'élaboration du projet de plan de zonage réglementaire et de règlement du PPRT.

Les comptes rendus des réunions d'association sont adressés sous quinzaine, pour observation, aux personnes et organismes visés au 1. du présent article. Ne peuvent être prises en considération que les observations formulées par écrit au plus tard dans les 30 jours suivant la réception du compte-rendu.

Le CLIC est représenté aux réunions d'association par au moins un de ses membres.

Le projet de plan, avant enquête publique, est soumis aux personnes et organismes associés. A défaut de réponse dans un délai de deux mois à compter de la saisine, leur avis est réputé favorable.

Article 6 -Mesures de publicité

Un exemplaire du présent arrêté est notifié par la Préfecture aux personnes et organismes associés définis dans l'article 5.

Il est affiché pendant un mois dans la mairie de la commune d'Ajaccio. Mention de cet affichage sera insérée, par les soins du préfet, dans un journal diffusé dans le département de Corse-du-Sud.

Article 7 - Mesures d'exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Corse-du-Sud, le directeur de cabinet, le directeur de l'établissement, le maire d'Ajaccio, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et la direction départementale des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Voies et délais de recours *- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.*

Le Préfet

Signé Stéphane BOUILLON